

Statuts de Nature, Terroir et Patrimoine

Préambule

En vue de :

- ✓ Promouvoir les relations du citoyen avec la Nature et le Patrimoine dans le respect de l'environnement, afin de donner à chacun des valeurs pour l'avenir des générations futures.
- ✓ Favoriser les échanges de connaissances culturelles, rurales, industrielles, historiques, architecturales et environnementales.
- ✓ Travailler en complémentarité et en coopération avec les institutions nationales et européennes quelles soient éducatives ou sportives

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret 16 août 1901, ayant pour titre

Nature, Terroir et Patrimoine

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à CAEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : L'Association

L'Association n'adhère à aucun parti politique, confessionnel religieux ou philosophique, laissant à chaque adhérent son choix dans ces domaines, sans engager ou se référer de l'Association.

Article 5 : Objet et mission

L'Association a pour objet de contribuer, de développer et de valoriser les connaissances sur la **nature, le terroir et le patrimoine** de nos concitoyens Français et Européens, par un égal accès pédagogique à l'information, à la culture, à la communication, aux sports, aux vacances et aux loisirs.

Article 6 : Moyens

Pour atteindre les buts définis par l'article 5 « **Nature, Terroir et Patrimoine** » peut en outre recourir à tous moyens d'actions qui permettent d'atteindre légalement les buts fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de colloques, congrès, séminaires, séjours découverte, études et recherches, éditions de publications, organisation d'expositions, de spectacles, conseils, contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achats, location de bien, meubles et immeubles nécessaire à l'accomplissement de son objet et gestion de tous les services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

Article 7 : Affiliation

L'association « **Nature, Terroir et Patrimoine** », pouvant être affiliée à une fédération éducative, sportive, culturelle, il va de soit quelle s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération choisie par l'Assemblée Générale

Article 8 : Membres

L'Association est constituée de membres actifs.

De personnes physiques, adhérentes à titre individuel à « **Nature, Terroir et Patrimoine** ».

De personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur.

De membres bienfaiteurs.

De membres d'honneur ayant rendu des services éminents à « **Nature, Terroir et Patrimoine** » désignés par le conseil d'administration ratifié lors de l'Assemblée Générale, ces membres d'honneur pourront être invités à participer à des réunions statutaires avec voix consultative.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée Générale est souveraine. Elle comprend tous les membres ayant acquittés leur cotisation de l'année en cours.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Il ne peut voter qu'au titre d'un seul mandat et ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à deux.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le contrôle des droits de vote est effectué par deux personnes élues par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, au moins une fois en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande de la moitié plus un de ses membres, du Bureau ou du Président.

Le Président règle l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixé pour l'Assemblée Générale. Il convoque les membres de l'association par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour ainsi que l'appel à candidature pour le Conseil d'Administration renouvelable dans le même délai.

L'Assemblée Générale ordinaire à pour ordre du jour, la lecture par le Président du rapport moral, d'activité, elle délibère sur les différents rapports, le rapport financier est présenté par le trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier après avoir entendu les commissaires aux comptes.

Elle approuve le projet de budget présenté par le Président au nom du Bureau.

Elle adopte le règlement intérieur et fixe le montant des cotisations.

Elle procède à l'élection à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum étant fixé au tiers des membres à jour de leur cotisation.

En cas de quorum non atteint le jour de l'assemblée générale, celle-ci sera convoquée de nouveau dans les 30 jours suivants.

Le Secrétaire est tenu de faire le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Les adhérents ont la possibilité d'inscrire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces questions doivent être écrites et envoyées au siège de l'association, une semaine avant l'assemblée générale.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 4 membres, renouvelés tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, en Juin et Novembre, sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres pour délibérer de toutes les affaires de l'Association, le quorum étant fixé au quart des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration propose les grandes orientations définies dans l'article 5 pour la période d'éligibilité.

Le projet de règlement intérieur lui est soumis.

Article 11 : Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, pour une année.

Le bureau se compose de :

- Un (e) Président (e)
- Deux Vice-présidents (facultatif)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Secrétaire Adjoint (facultatif)
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Trésorier (e) Adjoint (facultatif)

La qualité de membre du Bureau est personnelle.

Le Président convoque le Bureau et fixe l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant recevoir qu'un seul mandat, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Bureau propose le texte d'un règlement intérieur qui détermine les conditions d'exécution des présents statuts.

Le Bureau peut déléguer son pouvoir au Président, pour les pouvoirs que celui-ci ne détiendrait pas déjà présents dans les statuts...

Le Bureau met en œuvre l'orientation des actions de « **Nature, Terroir et Patrimoine** » conformément aux missions faisant l'objet de l'article 5 ci-dessus.

Article 12 : Président.

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et pour ses pouvoirs de représentations.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il est habilité avec le Trésorier à ouvrir un compte bancaire ou postal.

Il convoque avec le Secrétaire les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau qu'il préside et dont il fixe l'ordre du jour.

Il exécute avec le Trésorier le budget.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose des moyens d'actions de l'association.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, certains des pouvoirs dont il est investi par les présents statuts, à un membre du Bureau. Il peut confier à un ou plusieurs membres du Bureau des missions particulières.

Article 13 : Secrétaire

Assure toute la correspondance de l'Association en étroite collaboration avec le Président.

Il est chargé d'établir tout les comptes-rendus de l'ensemble des différentes réunions.

Sous la direction du Président il assume la direction du personnel salarié conformément à la législation des associations ainsi que celle du Code du travail.

Rend compte de cette activité lors des réunions de Bureau.

Article 14 : Trésorier

Il est habilité avec le Président à ouvrir un compte bancaire ou postal.

Il tient à jour les livres de comptes (recettes - dépenses).

Il a la responsabilité de la gestion des finances de l'Association.

Place les excédents.

Prépare les dossiers de demande de subventions avec le concours du Secrétaire

Il fera un compte- rendu financier lors de l'Assemblée Générale pour approbation.

Sous le couvert du Président, il présentera un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ des cotisations de ses membres.
- ✓ des dons.
- ✓ des subventions de l'Etat
- ✓ des subventions des collectivités territoriales
- ✓ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 16 : Perte de la qualité de membre

Par démission - notifiée par écrit

Par non paiement de la cotisation

Par décès

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non - respect des dispositions légales et statutaires.

Pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours est d'un mois à compter de la signification de la décision de la radiation.

Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au (à la) Président(e).

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour un dernier ressort.

Il n'est pas suspensif.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié, plus un des membres inscrits, le Président de « **Nature, Terroir et Patrimoine** », doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts devra être élaboré par le Bureau et soumis à la prochaine Assemblée Générale

Article 19 : Modification des Statuts

La modification des statuts de l'association sera préparée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration présentera les nouveaux statuts devant l'assemblée générale, ils seront soumis au vote et ratifiés par l'assemblée générale.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de « **Nature, Terroir et Patrimoine** », prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une Association ayant les mêmes buts.

Article 21 : Rapport Annuel

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ».

